



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-18

**ARRETE ORDONNANT UNE BATTUE POUR LA DESTRUCTION
DE SANGLIERS**

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et modifiant le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/DDT/ABER/17 autorisant le tir des sangliers par les lieutenants de louveterie sur la commune de Ludres jusqu'au 31 mars 2026,

Considérant qu'il y a urgence à organiser une battue pour la destruction de sangliers dont la présence a été signalée, et qui sont à l'origine de dégâts sur les propriétés communales,

ARRETE

Article 1^{er} : Une battue sera organisée par l'ACCA de Ludres, le **lundi 16 février 2026 de 9h00 à 13h00**, afin de procéder à la destruction de sangliers. Le directeur de la battue est responsable de cette action de chasse. Il devra prendre toutes les mesures de sécurité, dans le respect de la réglementation, pour assurer un tir sans danger, hors de toutes zones d'habitat. La rue du Grand Chemin, entre la rue de l'Eglise et l'impasse Rousselot, sera fermée à toute circulation.

Article 2 : Des panneaux amovibles « chasse en cours » seront installés sur tous les endroits stratégiques par le directeur de la battue afin d'informer un maximum de personnes. Les postes de tirs seront situés au dessus de la Rue du Grand Chemin.

Article 3 : Sont requis pour procéder à la battue des chasseurs de la commune titulaires du permis de chasse en règle.

Article 4 : Toute circulation de piétons et de véhicules sera interdite sur ce périmètre, pendant la durée de la battue, le lundi 16 février 2026, de 9h00 à 13h00. La signalisation correspondante sera mise en place par la Ville de Ludres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Police Nationale et à la Police Municipale.

Fait à LUDRES, le 11 février 2026.



Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy